

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022;
- VU le décret n°2019-1125 du 04 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- VU l'arrêté du 04 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2021 sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Limoges en date du 17 novembre 2020.
- Vu la proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 23 février 2021

Conseil d'administration du 12 mars 2021: Délibération n° 068/2021/FVE

## Sujet : Les capacités maximales d'accueil par filière de santé pour la rentrée 2021-2022 sont fixées comme suivant :

		MEDECINE	PHARMACIE	MAÏEUTIQUE	ODONTOLOGIE	Total MMOP
PASS		80	31	8	6	125
PACES résiduelle (NC)		61	33	6	6	106
PASSERELLES (2A)		3	1	1	0	5
LAS 1		36	17	7	2	62
TOTAL		180	82	22	14	298

Membres en exercice: 36 Nombre de votants : 35

Pour : 30 Contre: 1 Abstention: 4

Fait à Limoges, le 12 mars 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2021. Transmis au rectorat académique le 12 mars 2021.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur